

PREFECTURE  
DE LA

CHARENTE - MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE  
L'EQUIPEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

COMMUNE DE LA TREMBLADE

SM/EP/DN

2069

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS  
LE LONG DU LITTORAL

Articles L 160.6 et suivants du  
code de l'Urbanisme

ARRÊTÉ P R E F E C T O R A L

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
du Département de la CHARENTE MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 160.6 et suivants (loi 76-1285 du 31 décembre 1976) ;
- VU le décret 77-753 du 7 juillet codifié sous les articles R 160.11 et suivants du code de l'Urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1743 du 21 juillet 1982 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification ou la suspension du tracé de droit de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de LA TREMBLADE ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 août 1982 au 3 septembre 1982 ;
- VU le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de LA TREMBLADE en date du 12 septembre 1983, donnant son accord au projet de tracé de la servitude de passage ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipelement ;

ARTICLE 1er - La servitude de passage des piétons le long du littoral de la Commune de LA TREMBLADE a pour assiette le tracé défini au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département. Il fera en outre l'objet d'une insertion par extraits dans le journal "Sud-Ouest" et dans "Le Littoral". Le plan peut être consulté en mairie de LA TREMBLADE et dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Équipement à LA ROCHELLE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LA TREMBLADE, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 DEC. 1983

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

*Pr. le Préfet, Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général*

Signé : L.F. MERMET

*Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
Le Chef de Bureau,*



G. BOIJOUX